

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu le Code de l'Éducation,
Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université,
Vu le décret n°2010-175 du 23 février 2010 modifié relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant nomination et classement de Monsieur Laurent BARBIERI dans l'emploi de Directeur Général des Services (DGS), de l'Université Aix-Marseille (groupe supérieur), à compter du 1^{er} octobre 2018,
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu la délibération du conseil d'administration d'Aix-Marseille Université du 5 janvier 2016, portant élection de Monsieur Yvon BERLAND à la Présidence d'Aix-Marseille Université,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Laurent BARBIERI, Directeur Général des Services d'Aix-Marseille Université, reçoit délégation de la signature du Président en qualité d'ordonnateur principal.

Article 2 :

Cette délégation est valable pour toutes les unités budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une autre délégation de signature à un responsable de composante ou de service commun. Toutefois pour ces dernières, Monsieur Laurent BARBIERI est habilitée à signer l'attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses.

Article 3 :

Cette délégation prend effet à compter de la date de signature par le Président de l'Université, autorité délégante. Elle prend fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est affiché de manière permanente sur le site de l'Université et en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers, à la diligence du Directeur Général des Services.

Article 5 :

L'agent comptable est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2018

Vu et pris connaissance

Le.....

Le délégataire

Laurent BARBIERI
Directeur Général des Services



Le délégant



Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

